Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20250828-2025-108-CC
Date de télétransmission : 01/09/2025
Date de réception préfecture : 01/09/2025

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2025-108

Avenant n° 4 au marché de l'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec EODD - 21SERVPI03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2021-116 relative à l'attribution et à la notification du marché d'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative **EODD, Ingénieurs Conseils** – Les Tanes Basses – 2 Rue de la Syrah – 34800 Clermont l'Hérault,

Vu la notification de la tranche ferme pour un montant de 84 842.50€ HT en date du 26 août 2021,

Vu la décision n° 2022-078 relative à l'avenant n° 1 portant sur d'étude de réorganisation de la collecte des déchets et l'étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec l'entreprise **EODD Ingénieurs Conseils** pour un montant de 11 408.06 € HT,

Vu la décision n° 2024-23 relative à l'avenant n° 2 portant sur l'étude de réorganisation de la collecte des déchets et l'étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec l'entreprise **EODD Ingénieurs Conseils** pour un montant de 6 605.24 € HT, soit, 7 926.29 € TTC,

Vu la décision n° 2024-109 relative à l'avenant n° 3 au marché portant sur l'étude de réorganisation de la collecte des déchets et l'étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative, conclue avec l'entreprise **EODD Ingénieurs Conseils**, avenant sans incidence financière ;

Vu l'article L. 2194-1 alinéa 2 du code de la commande publique,

Considérant que, dans la continuité de l'avenant n° 2 relatif à l'étude de scénarios de déploiement de la tarification incitative, il s'avère nécessaire de modéliser les tonnages des différents flux de déchets jusqu'en 2032 afin de permettre une analyse financière complète,

Considérant que les compléments prévus dépassent une simple extension du travail antérieur en impliquant des ajustements méthodologiques majeurs,

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20250828-2025-108-CC
Date de télétransmission : 01/09/2025
Date de réception préfecture : 01/09/2025

Considérant qu'un changement d'intervenant aurait compromis la cohérence et la continuité du processus, notamment pour l'étude de trois scénarios différenciant TEOM, TEOMI et REOMI

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 4 au marché d'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec l'entreprise **EODD Ingénieurs Conseils** pour un montant de 1 929.43 € HT, soit, 2 315.31 € TTC.

Article 2 : L'avenant n°4 représente une augmentation de 1.88%.

Article 3 : Le nouveau montant de la tranche ferme est de 104 785.55 € HT, soit 125 742.66 € TTC. L'écart introduit par l'ensemble des avenants est de 23.51%.

Article 4 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 5 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 28 août 2025
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .